

ポーランド

日本国とポーランド人民共和国との
間の国交回復に関する協定

昭和三十三年 二月 八日 ニュー・ヨークで署名
昭和三十三年 四月 一八日 国会承認
昭和三十三年 四月 二三日 批准の内閣決定
昭和三十三年 四月 二三日 批准書認証
昭和三十三年 五月 一八日 ワルソーで批准書交換
昭和三十三年 五月 一八日 公布(条約第五号)
昭和三十三年 五月 一八日 効力発生

(定訳)

日本国政府及びポーランド人民共和国政府は、

両国間に存在した戦争状態を終了させ、かつ、両国
間に国際連合憲章の諸原則に基く平和友好の関係を回
復することを希望して、

ポーランド 国交回復に関する協定

(条・十)

POLAND

ACCORD RELATIF AU RETABLISSEMENT
DES RELATIONS NORMALES ENTRE LE
JAPON ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE

Signé à New-York, le 8 février 1957
Approuvé par le parlement, le 18 avril 1957
Ratification décidée par le cabinet, le 23 avril 1957
Attesté, le 23 avril 1957
Ratifications échangées à Varsovie, le 15 mai 1957
Promulgué, le 15 mai 1957
Entré en vigueur, le 15 mai 1957

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la
République Populaire de Pologne,

Désireux de mettre fin à l'état de guerre qui existait
entre les deux pays et de rétablir entre eux les relations
pacifiques et amicales basées sur les principes de la Charte
des Nations Unies,

次のとおり協定した。

第一条

日本国とポーランド人民共和国との間の戦争状態は、この協定が効力を生ずる日に終了する。

第二条

日本国とポーランド人民共和国との間に外交関係が回復され、両国は、大使の資格を有する外交使節を遅滞なく交換するものとする。

第三条

1 日本国及びポーランド人民共和国は、国際連合憲章の諸原則、特に、同憲章第二条に掲げる次の原則を指針とすべきことを確認する。

(a) その国際紛争を、平和的手段によつて、国際の平和及び安全並びに正義を危くしないように、解決すること。

(b) その国際関係において、武力による威嚇又は武

力行使の禁止

の国際紛争の平和的解決

外交関係の回復及び大使の交換

了戦争の終

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

L'état de guerre entre le Japon et la République Populaire de Pologne prendra fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article II

Les relations diplomatiques seront rétablies entre le Japon et la République Populaire de Pologne, et les deux pays échangeront sans délai les représentants diplomatiques avec rang d'ambassadeurs.

Article III

1. Le Japon et la République Populaire de Pologne confirment qu'ils seront guidés par les principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier par les principes suivants énoncés à l'Article 2 de ladite Charte :

(a) de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ;

(b) de s'abstenir, dans leurs relations internationales,

内政相互
不干渉

力の行使は、いかなる国の領土保全又は政治的獨立に対するものも、また、国際連合の目的と両立しない他のいかなる方法によるものも慎むこと。

2 日本国及びポーランド人民共和国は、経済的、政治的又は思想的のいかなる理由であると問わず、直接間接に一方の国が他方の国の国内事項に干渉しないことを、相互に、約束する。

第四条

日本国及びポーランド人民共和国は、両国間の戦争の結果として生じたそれぞれの国、その団体及び国民のそれぞれ他方の国、その団体及び国民に対するすべての請求権を、相互に、放棄する。

第五条

日本国及びポーランド人民共和国は、その通商及び海運の関係を安定したかつ友好的な基礎の上に置くために、条約又は協定を締結するための交渉をできる限りすみやかに開始することに同意する。

通商航海
条約

請求権の
放棄

(条・十)

de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies.

2. Le Japon et la République Populaire de Pologne s'engagent mutuellement à ne pas intervenir, soit directement, soit indirectement, dans les affaires internes de l'autres pays, sans égard des raisons d'ordre économique, politique ou idéologique.

Article IV

Le Japon et la République Populaire de Pologne renoncent réciproquement à toute réclamation de leurs Etats ainsi que de la part de leurs organisations et de leurs ressortissants contre l'autre Etat, ses organisations et ses ressortissants, résultant de la guerre entre les deux pays.

Article V

Le Japon et la République Populaire de Pologne entrent, aussitôt que possible, en négociations afin de conclure des traités ou accords destinés à placer leurs relations commerciales et maritimes sur une base stable et amicale.

批
准

この協定は、批准されなければならない。批准書は、できる限りすみやかにワルソーで交換されるものとする。この協定は、批准書の交換の日に効力を生ずる。

末
文

以上の証拠として、下名は、各自の政府により正当に委任を受け、この協定に署名した。

千九百五十七年二月八日にニュー・ヨークで、フランス語により本書二通を作成した。

日本国のために

加瀬俊一

ポーランド人民共和国のために

ヨゼフ・ヴィネヴィチ

Article VI

Le présent Accord devra être ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Varsovie aussitôt que possible. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés; dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, en langue française, à New-York ce huitième jour du mois de février 1957.

Pour le Japon :

加瀬俊一

Pour la République Populaire de Pologne :

Jozef Winiewicz